

CONVENTION
entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg
et l'association sans but lucratif
« FerroForum »

Entre les soussignés :

l'État du Grand-Duché de Luxembourg, représenté par sa ministre de la Culture,
désigné ci-après par « l'État »

et

l'association sans but lucratif « **FerroForum** » représentée par son président, désignée ci-après
« l'association »

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'association FerroForum a été créée en décembre 2019 et déclarée comme association sans but lucratif le 23 janvier 2020. Son siège social se situe au 18, rue de Roedgen, L-3961 Ehlange-sur-Mess. L'association est enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro d'immatriculation F12683 et au Centre commun de la sécurité sociale sous le matricule 2020018591.

Constituée d'anciens sidérurgistes, de fonctionnaires, d'artistes, d'indépendants/es, d'étudiants/es et de retraités/es de tout âge, l'association FerroForum est née de l'envie et de la nécessité de bâtir un lieu de rencontre, de création et d'expérimentation, de recherche et d'archivage autour du sujet du fer et de l'acier. Dès 2016, des expériences diverses dans le domaine du patrimoine industriel et des activités de réaffectation participatives ont amené une équipe passionnée de 10 amateurs et professionnels du domaine culturel, patrimonial et artisanal à réfléchir sur la mise en place d'un lieu mettant à l'honneur le savoir-faire autour de la sidérurgie. L'attribution à Esch-sur-Alzette du titre de « Capitale européenne de la Culture 2022 » a été l'occasion de concrétiser la vision développée en amont. Suite à la constitution de l'association sans but lucratif, l'équipe s'est installée en début 2020 dans l'atelier central de l'ancienne usine d'Esch-Schiffange, datant de 1913.

En 2020, la FerroForum asbl a été l'un des trois bénéficiaires de l'appel à projets « Tiers-lieux culturels » de l'Œuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte, grâce auquel elle a pu bénéficier d'un soutien financier de démarrage. Après d'importants travaux de mise en état de l'atelier

central de l'ancienne usine d'Esch-Schifflange en 2020, celui-ci a accueilli les premières visites publiques en 2021 afin de sensibiliser le grand public à la thématique du patrimoine industriel. Il a officiellement ouvert ses portes en mai 2022 avec une programmation culturelle diversifiée, en tenant compte des missions générales de l'association :

- Promouvoir toutes formes de patrimoine et de culture industrielle et artisanale concernant le fer et l'acier c'est-à-dire l'histoire, les coutumes, le savoir-faire artisanal et industriel, la création artistique et l'innovation scientifique et technique.
- Réunir, à cette fin, toutes personnes intéressées aux activités de l'association et pouvant, par leurs contributions intellectuelles et/ou manuelles apporter leur savoir et leur savoir-faire aux besoins de l'association.
- Planifier la création d'un lieu avec les infrastructures nécessaires afin d'assurer les vocations et objectifs de l'association de façon durable, par une réaffectation valorisant l'architecture industrielle. Ce lieu devra être choisi de manière à ce que l'a.s.b.l. ne se voie pas contrainte à quitter les lieux.
- Dans ce lieu et à l'extérieur, établir une programmation d'activités culturelles et artisanales pour tous publics: organisation et exécution de formations pour jeunes et adultes, de projets de recherche, de conférences, d'expositions, de publications et toutes autres activités de sensibilisation et de promotion autour du fer et de l'acier.
- Soutenir l'échange régulier avec les musées, les institutions de formation et de recherche, le secteur industriel et artisanal, la population locale et régionale, les associations, les municipalités et autres institutions. Collaborer avec les organismes régionaux et internationaux similaires pour l'organisation d'activités communes, notamment le Centre National de la Culture Industrielle.

Cette convention permettra à l'association FerroForum d'entraver une transition vers une professionnalisation, avec laquelle elle trouvera une stabilité financière et une place établie.

Article 1.- *Durée de la convention*

La présente convention sort ses effets le jour de sa signature par les parties contractantes et vient à échéance le 31 décembre de l'année de sa signature.

Sauf résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par l'une ou par l'autre des parties contractantes au moins deux mois avant l'échéance de la présente convention, celle-ci est tacitement reconduite aux mêmes conditions pour une nouvelle année.

Article 2.- *Missions de l'association*

L'association s'engage à remplir les missions suivantes :

- a) gérer et animer un lieu d'expertise, d'échange, de formation, de création et d'expérimentation autour du sujet du fer et de l'acier ;

- b) organiser des formations, des activités et des ateliers culturels et artisanaux contribuant à la sensibilisation et la promotion du domaine visé ;
- c) documenter et transmettre l'histoire, les coutumes et le savoir-faire artisanal et industriel liés à la sidérurgie luxembourgeoise ;
- d) contribuer à la recherche dans le domaine de la forge et de la fonderie ;
- e) promouvoir toute forme de patrimoine et de culture industrielle en lien avec le monde du fer ;
- f) favoriser la rencontre entre professionnels, artistes, amateurs de la sidérurgie et le grand public et encourager la collaboration avec des organismes régionaux et internationaux similaires ;
- g) sensibiliser et motiver les jeunes générations pour l'artisanat et la culture industrielle, tant comme futurs publics que comme participants créatifs ;
- h) encourager le dialogue entre personnes issues de contextes culturels et sociaux différents ;
- i) adhérer au Kulturpass et adopter une tarification réduite jeune public.

Article 3.- Liberté d'expression artistique et d'association

Aucune des stipulations de la présente convention ne saurait être interprétée comme portant atteinte à la liberté d'expression artistique, à la liberté d'opinion ou à la liberté d'association.

Article 4.- Participation financière de l'État

La participation financière de l'État, telle que définie au présent article, est accordée pour financer l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention et doit être utilisée par l'association à ces mêmes fins.

Sur base du budget prévisionnel définitif, élaboré par l'association conformément à l'article 6, l'État accorde à l'association une participation financière d'un montant de 40.000.- euros, dans la limite des moyens budgétaires disponibles et autorisés par la Chambre des Députés.

Toute participation par des départements ministériels autres que celui de la Culture ou par une autre instance aux frais générés dans le chef de l'association et dans l'exécution des missions définies à l'article 2 de la présente convention doit être signalée sans délai au ministère de la Culture et doit être repris au bilan financier prévu à l'article 6.

Article 5.- Modalités de liquidation de la participation financière de l'État

La participation de l'État est liquidée en deux tranches :

- une première tranche correspondant à 90 % de la participation financière de l'État est versée à l'association pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N») au plus tard ;

- une deuxième tranche correspondant au solde (10 % de la participation financière de l'État) est versée après communication du bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale, du rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale.

L'excédent disponible à la fin de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

Article 6.- Documents à communiquer par l'association à l'État

L'association communique à l'État les documents suivants :

pour le 31 mars de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel pour l'exercice suivant (« N+1 ») approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e. Ce dernier doit renseigner de façon précise et détaillée la nature des frais encourus par l'association du fait de l'exécution des missions décrites à l'article 2 de la présente convention ainsi que l'ensemble des recettes y compris celles prévues par l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente convention ;

pour le 30 avril de l'exercice en cours (« N ») :

- a) le bilan financier de l'exercice précédent (« N-1 ») tels qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e ;
- b) le rapport d'activités de l'exercice précédent (« N-1 ») tel qu'approuvé par l'assemblée générale et signé par le/la président/e. Le rapport d'activités doit comporter les renseignements suivants sur l'année écoulée : la description des activités de l'association, les changements survenus (changement de statuts, changement dans le conseil d'administration, etc.), la liste des membres du conseil d'administration, la liste des agents/es employés/es et le(s) poste(s)/fonction(s) qu'ils/elles occupent, le nombre de bénévoles qui agissent au sein de l'association, le nombre d'heures que leur travail représente, les affiliations à d'autres organisations similaires et/ou complémentaires, luxembourgeoises ou étrangères, et toute autre information pertinente.

pour le 15 décembre de l'exercice en cours (« N ») :

le budget prévisionnel définitif pour l'exercice suivant (« N+1 ») tel qu'approuvé par le conseil d'administration et signé par le/la président/e tenant compte des recommandations éventuelles de l'État.

Les documents repris ci-avant doivent être complets, exacts, et doivent être fournis sur support informatique compatible avec les logiciels utilisés par l'État à l'adresse électronique convention@mc.etat.lu.

Les parties contractantes conviennent d'échanger au moins une fois par an sur le bilan, le rapport d'activités et les perspectives d'évolution de l'association lors d'une réunion dont la date sera déterminée par commun accord.

Article 7.- Comptabilité de l'association

L'association tient une comptabilité reprenant toutes les dépenses et toutes les recettes relatives à l'exécution de ses missions spécifiées à l'article 2 de la présente convention conformément aux dispositions du plan comptable normalisé.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 8.- Contrôle de l'emploi de la participation financière

L'État se réserve le droit de procéder à un contrôle de l'emploi de la participation financière accordée à l'association.

Les agents du ministère de la Culture peuvent demander tous les documents comptables et autres pièces justificatives qu'ils jugent indispensables au contrôle de l'emploi de la participation financière.

Article 9.- Restitution de la participation financière à l'État

La participation financière accordée par l'État au titre d'un exercice doit être restituée intégralement ou en partie à la demande de ce dernier dans le cas où :

- a) les déclarations ou informations fournies par l'association se révèlent être inexactes ou incomplètes ;
- b) la participation financière n'est pas utilisée par l'association au financement de l'exécution des missions telles que définies à l'article 2 de la présente convention.

Article 10.- Charte de déontologie

L'association s'engage à respecter l'ensemble des principes énoncés ou obligations légales reprises dans la Charte de déontologie (Version : 1.0 – 15 juin 2022) laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

En particulier, l'association s'engage à respecter les principes énoncés ou obligations légales reprises dans celle-ci relatifs à :

- la protection des données ;
- la rémunération des prestations des artistes et intermittents du spectacle et aux droits d'auteur ;
- l'accès au public ;
- la transparence des activités et l'accessibilité aux documents ;
- la parité ;
- et au développement durable et l'organisation d'évènements écoresponsables.

L'association s'engage à compléter la charte de déontologie des structures conventionnées du ministère de la Culture par une rubrique adaptée à ses activités et aux besoins de sa structure.

Article 11.- Obligation d'information

L'association informe l'État de tout changement majeur qui intervient au niveau de l'association et qui affecte l'exécution des missions de l'article 2 de la présente convention.

Article 12.- Utilisation du logo

L'association s'engage à mentionner sur ses supports de promotion, le texte suivant : « conventionné avec le ministère de la Culture » accompagné du logo du ministère de la Culture.

L'association s'engage à indiquer le soutien financier du ministère de la Culture sur ses supports de promotion (digitaux, imprimés, affiches, roll-up, dépliants, matériel audiovisuel et autres) réalisées dans le cadre de ses activités, en y apposant le logo du ministère de la Culture.

Article 13.- Archives

Afin d'assurer la gestion et la conservation de ses archives en bonne et due forme, l'association s'engage à :

- a) adopter et appliquer un tableau de tri de ses archives sur base du modèle de tableau de tri fourni par les Archives nationales. L'association finalise ce tableau de tri en coopération avec les Archives nationales et un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ;
- b) inventorier, ne fût-ce que sommairement, les archives conformément au tableau de tri et dans le respect de la législation actuelle en vigueur ;
- c) conserver les archives dans un lieu approprié à cet effet afin d'assurer la pérennité, l'authenticité, l'intégrité et la lisibilité des informations ;
- d) déposer ou céder, moyennant la conclusion d'un contrat, les archives d'intérêt historique, scientifique, culturel, économique ou sociétal à un institut culturel défini par la loi de 2004 auquel le secteur d'activités de l'association est rattaché ou, à défaut de tout transfert, garantir la communication de ces archives aux chercheurs, conformément aux dispositions prévues à cet effet dans la loi du 17 août 2018 sur l'archivage.

Article 14.- Modification de la convention

Des propositions de modification de la présente convention peuvent être présentées par l'association respectivement l'État au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente convention.

Article 15.- Résiliation prématurée de la convention

En cas de violation de l'une quelconque des présentes stipulations conventionnelles par une des parties à la convention, la partie non-défaillante est en droit de résilier la présente convention. Pour cela cette dernière somme préalablement par lettre recommandée la partie défaillante de se conformer aux stipulations conventionnelles concernées. La sommation doit obligatoirement contenir un délai. En cas de défaut de se conformer dans le délai imparti la partie non défaillante peut résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le

10 MAI 2023

Pour l'association



Le président
Michel Feinen

Pour l'État du Grand-Duché de Luxembourg,



La Ministre de la Culture
Sam Tanson



